

## **BGer 1P.323/2004 vom 16. August 2004**

Bundesgericht, 2004-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.323\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.323_2004)

FR: TF 1P.323/2004 du 16 août 2004

IT: TF 1P.323/2004 del 16 agosto 2004

### **Regeste**

Procédure pénale

### **Volltext**

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 16.08.2004 1P.323/2004 Tribunal fédéral  
Ire Cour de droit public 16.08.2004 1P.323/2004 Tribunale federale I Corte di diritto  
pubblico 16.08.2004 1P.323/2004

Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal { T 0/2 } 1P.323/2004 /col Arrêt du 16 août 2004 Ire  
Cour de droit public Composition MM. les Juges Aemisegger, Président de la Cour et  
Président du Tribunal fédéral, Nay, Vice-président du Tribunal fédéral, et Reeb. Greffier:  
M. Thélin. Parties X. \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me Jean-François Pfefferlé,  
avocat, place du Midi 46, case postale 2300, 1950 Sion 2, contre Juge d'instruction du  
Valais central, Palais de Justice, 1950 Sion 2, Tribunal cantonal du Valais, Chambre pénale,  
Palais de Justice, 1950 Sion 2. Objet refus d'administrer une preuve recours de droit public  
contre la décision du Tribunal cantonal du 29 avril 2004. Considérant: Que le 21 février  
1999 au soir, une avalanche s'est produite au dessus d'Evolène; Qu'elle a causé la mort de  
plusieurs personnes et d'importants dégâts; Qu'une enquête pénale a été ouverte par le Juge  
d'instruction du Valais central; Que ce magistrat a ordonné une expertise tendant à mettre en  
évidence les responsabilités éventuelles; Que sur la base du rapport d'expertise et d'un  
rapport complémentaire, le Juge d'instruction a entendu X. \_\_\_\_\_ en qualité de prévenu;  
Que par ordonnance du 10 septembre 2003, il l'a inculpé d'homicide par négligence et  
d'entrave par négligence à la circulation publique; Que dans le délai disponible à cette fin,  
X. \_\_\_\_\_ a demandé une expertise supplémentaire; Qu'il se plaignait, notamment, de  
n'avoir pas eu l'occasion de prendre position sur le choix des premiers experts ni sur les  
questions qui leur étaient soumises; Que le 11 février 2004, le Juge d'instruction a rejeté  
cette réquisition de preuve au motif que l'expertise déjà accomplie avait abouti à un rapport  
complet et cohérent; Que par décision du 29 avril 2004, la Chambre pénale du Tribunal  
cantonal a rejeté la plainte élevée par X. \_\_\_\_\_ contre ce refus; Qu'agissant par la voie  
du recours de droit public, celui-ci requiert le Tribunal fédéral d'annuler ce dernier  
prononcé; Que sur la base de diverses garanties constitutionnelles, il se plaint de violation  
des droits de la défense; Qu'invités à répondre, la Chambre pénale du Tribunal cantonal et le  
Juge d'instruction ont renoncé à présenter des observations; Que selon l' art. 87 al. 2 OJ , le  
recours de droit public est recevable contre des décisions préjudicielles ou incidentes,  
hormis celles concernant la compétence ou des demandes de récusation, seulement s'il peut  
en résulter un préjudice irréparable; Que la décision ayant pour seul objet de refuser  
l'administration d'une preuve est une simple étape du procès pénal et constitue donc une  
décision incidente ( ATF 129 I 313 consid. 3.2 p. 316; 128 I 215 consid. 2, 123 I 325

consid. 3b p. 327); Que le recourant n'en subit aucun préjudice juridique qu'un prononcé final favorable, tel qu'un jugement d'acquiescement, ne supprimerait pas entièrement; Que le recourant pourra contester un jugement final défavorable, notamment pour violation du droit d'être entendu, s'il n'obtient pas que la mesure probatoire concernée soit ordonnée par le tribunal compétent et qu'il persiste à la tenir pour pertinente; Que les inconvénients matériels inhérents à la continuation du procès ne constituent pas un préjudice irréparable ( ATF 128 I 177 consid. 1.1 p. 179/180, 123 I 325 consid. 3c p. 328, 122 I 39 consid. 1a/bb p. 42); Que le recours est donc irrecevable; Que son auteur doit acquiescer l'émolument judiciaire ( art. 156 OJ ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Le recourant acquiescera un émolument judiciaire de 1'000 fr. 3. Le présent arrêt est communiqué en copie au mandataire du recourant, au Juge d'instruction du Valais central et au Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 16 août 2004 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.